

Règlements de la Municipalité de
Saint-Liboire

Province de Québec
MRC les Maskoutains
Municipalité de Saint-Liboire

RÈGLEMENT NUMÉRO 291-16

**DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES ET LES DIFFÉRENTS TARIFS POUR
L'EXERCICE FINANCIER 2017**

ATTENDU QUE l'article 988 du *Code Municipal* mentionne que le Conseil municipal peut, par règlement, imposer des taxes et que l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* permet de fixer les modalités de leur perception;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été régulièrement donné lors de la session régulière du 6 décembre 2016 ;

PAR CONSÉQUENT, il a été proposé par le conseiller Yves Winter, appuyé du conseiller Claude Vadnais et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement numéro 291-16 soit adopté et qu'il y soit stipulé et décrété ce qui suit :

Article 1 DÉFINITIONS

Bâtiment : Construction, autre qu'un véhicule, utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses. Ne peut être considéré comme bâtiment, un véhicule, une partie de véhicule ou un bien conçu à l'origine comme véhicule.

Commerce : Établissement qui pratique l'activité d'acheter, de vendre, d'échanger des marchandises, des denrées, des valeurs ou des services.

Logement ou logis : Pièce ou groupe de pièces communicantes dans un bâtiment, destinée(s) à servir de domicile à une ou plusieurs personnes. Cette pièce ou ce groupe de pièces sont pourvues des commodités de chauffage, d'hygiène et l'on peut y préparer des repas et y dormir. Ceci n'inclut pas un motel, un hôtel, une pension, une roulotte, une cabine ou un bâtiment accessoire.

Matricule : Unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation de la Municipalité selon les données fournies par l'évaluateur.

Résidence isolée : Tout logement comprenant 6 chambres à coucher ou moins, à occupation permanente ou saisonnière, et qui n'est pas raccordé à un système d'égout autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute résidence, chalet, maison mobile, maison à logements, tout commerce, service, industrie et bâtiment municipal qui rejettent exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres est considéré comme une résidence isolée.

Article 2 TAXES ET TARIFICATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2017

Afin de pourvoir au paiement des dépenses municipales, les taxes et tarifs suivants sont imposés aux propriétaires des immeubles du territoire, selon les règles suivantes :

2.1 Taux de taxe foncière générale

Le taux de base est fixé à 0.535 \$ pour chaque 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation sur tous les immeubles imposables.

2.2 Taux de taxe particulier aux immeubles agricoles (Entreprises Agricoles Enregistrées E.A.E)

Le taux particulier de la taxe foncière pour tous les immeubles agricoles (EAE) est fixé à 0.45 \$ pour chaque 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation pour cette catégorie.

2.3 Loisirs et Culture

Afin de pourvoir au paiement des dépenses relatives aux loisirs et à la culture, comprenant les frais inhérents à l'entente intermunicipale conclue avec la Ville de Saint-Hyacinthe ainsi que le service de la Bibliothèque, il est exigé et il sera prélevé, pour l'année 2017, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et comprenant une unité de logement, une compensation applicable à chaque immeuble dont il est propriétaire de **203 \$** par logement.

2.4 Compensation pour le service de collecte, de transport et d'élimination des déchets domestiques

Afin de pourvoir au paiement des dépenses relatives au service de collecte, de transport et d'élimination des déchets domestiques, il est par le présent règlement imposé et sera exigé, pour l'exercice financier 2017, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, une compensation dont le tarif est fixé selon la catégorie à laquelle appartient son immeuble selon ce qui suit :

Immeuble résidentiel :

- 5 unités de logements et moins : 90 \$ /*unité d'occupation*
- 6 unités de logements et plus : 180 \$ /*bac*
- Chalet (desservi 6 mois ou moins par année) : 76 \$ /*chalet*
- Établissements agricoles enregistrés, avec ou sans logement : 90 \$ /*unité*

Établissement industriel, commercial ou institutionnel :

- 1 bac de 360 litres ou 2 bacs de 240 litres : 90 \$
- 2 bacs de 360 litres ou 4 bacs de 240 litres : 180 \$
- 3 bacs de 360 litres ou 6 bacs de 240 litres : 270 \$

2.5 Compensation pour le service de collecte sélective des matières recyclables

Afin de pourvoir au paiement des dépenses relatives au service de collecte sélective des matières recyclables, il est par le présent règlement imposé et sera exigé, pour l'exercice financier 2017, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, une compensation fixée selon la catégorie à laquelle appartient son immeuble selon ce qui suit :

Immeuble résidentiel :

- de 1 à 15 unités de logements : 8 \$ / *unité*
- de 16 unités de logements et plus : 32 \$ / *bac de 360 litres*
- Chalet (desservi 6 mois ou moins par année) : 6 \$ / *chalet*

Établissement industriel, commercial ou institutionnel :

- 1 bac de 360 litres ou 2 bacs de 240 litres : 32 \$
- 2 bacs de 360 litres ou 4 bacs de 240 litres : 64 \$
- 3 bacs de 360 litres ou 6 bacs de 240 litres : 96 \$

2.6 Compensation pour le service de collecte, de transport et d'élimination des matières organiques

Afin de pourvoir au paiement des dépenses relatives au service de collecte, de transport et d'élimination des matières organiques, il est par le présent règlement imposé et sera exigé, pour l'exercice financier 2017, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, une compensation fixée selon la catégorie à laquelle appartient son immeuble selon ce qui suit :

Immeuble résidentiel :

- 5 unités de logements et moins : 47 \$ /unité d'occupation
- 6 unités de logements et plus : 47 \$ /bac
- Chalet (6 mois ou moins par année) : 27 \$ /chalet

Établissement industriel, commercial ou institutionnel :

- 47 \$ /bac/année

2.7 Service de vidange des installations septiques

Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le service de vidange des installations septiques, il est par le présent règlement, imposé et sera exigé sur les résidences isolées situées sur le territoire de la municipalité et bénéficiant du service de vidange des installations septiques, pour l'exercice financier 2017, une compensation fixée selon la catégorie à laquelle appartient son immeuble selon ce qui suit :

Vidange en saison régulière	100 \$ /an
Vidange « chalet »	50 \$ /an
Vidange hors saison	50 \$ /vidange
Déplacement inutile	75 \$ /déplacement

2.8 Entretien des réseaux d'aqueduc et d'égouts

Afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues pour la gestion et l'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout, il est exigé et sera prélevé, pour l'année 2017, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et comprenant un logement ou commerce desservi par les réseaux, une compensation applicable à chaque immeuble dont il est propriétaire de **315 \$** par unité de logement. Si un seul des deux réseaux dessert le logement ou le commerce, la compensation est alors de **155 \$** par logement ou commerce.

2.9 Fourniture de l'eau

Afin de pourvoir aux dépenses encourues pour la fourniture d'eau potable aux immeubles desservis, il est exigé et sera prélevé, pour l'année 2017, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et comprenant un logement ou un commerce, une compensation applicable à chaque immeuble dont il est propriétaire, pour chaque unité de logement ou chaque commerce établie de la façon suivante :

- **0,60 \$** du mètre cube et ce, pour les premiers 275 mètres cubes utilisés par logement ou par commerce;
- **1,60 \$** du mètre cube pour toute consommation supérieure à 275 mètres cubes utilisés par logement ou par commerce.

Le nombre de logements ou commerces est établi selon la même base que l'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égouts.

Cette compensation ne s'applique pas aux entreprises agricoles enregistrées.

2.10 Service de la dette - Taxe de secteur

Afin de pourvoir au remboursement des emprunts qui ont été effectués pour couvrir les frais reliés aux services d'aqueduc, d'égout et de pavage de rue, il sera prélevé, pour chaque matricule faisant partie du secteur concerné, les sommes suivantes :

- a) **USINE D'EAU POTABLE** – Règlement numéro 235-09 (4800)
- Mise aux normes de l'usine 0,0584 \$ /100 \$ évaluation
- b) **RUE BLANCHETTE** – Règlement numéro 227-08 (5500)
- Pavage et bordure de béton 500 \$ pour chacun des 21 terrains financés

2.11 Cours d'eau

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux travaux de cours d'eau sous compétence exclusive de la MRC des Maskoutains et dont une demande de paiement de quote-part a été transmise à la municipalité, il est, par le présent règlement, imposé et sera prélevé, pour l'exercice financier 2017, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, une taxe foncière spéciale entre les propriétaires identifiés par la MRC comme étant situés dans le bassin de drainage de ce cours d'eau, au prorata de la superficie de chaque propriété en regard de la superficie globale du bassin de drainage.

2.12 Règlement d'emprunt numéro 270-14 pour travaux de branchement du puits LB/PE-3-12

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement d'une partie du capital non remboursé par la taxe sur l'essence et contribution du Québec, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé pour l'exercice financier 2017 une taxe au taux de 0.0147 \$ / 100 \$ d'évaluation, d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation 2017 et ce, pour tous les immeubles imposables qui sont ou qui pourront être desservis par le réseau d'aqueduc.

2.13 Tarifs divers pour services administratifs

Afin de pourvoir au paiement des dépenses relatives aux divers services administratifs disponibles aux citoyens, les tarifs suivants sont fixés, selon les services demandés :

Photocopies

- À partir d'un original fourni par le demandeur : 0,50 \$ la feuille
- Compte de taxes, rôle d'évaluation, règlement : 0,35 \$ la feuille
- Copie de la matrice graphique ou d'un plan : 2,50 \$ la feuille
- Expédition par télécopieur : 2,50 \$ la feuille

Location d'une cage pour attraper un animal 30 \$ par jour

Location de salle

- Salle Jean XXIII : 125 \$ par jour
- Salle du Conseil (avec approbation) 50 \$ par jour

Plaques pour adresses civiques 20 \$

Règlements de la Municipalité de
Saint-Liboire

FRAIS DIVERS

- Recherches aux archives municipales : 20 \$ de l'heure, minimum de 20 \$
20 \$ par chèque retourné sans provision
- Retour de chèque sans provision : 20 \$ de frais administratifs
- Annulation de location de salle :
- Vente de compteur d'eau (1 et 2 logements raccordés sur un tuyau de 3/4") ou *remplacement si causé par une intervention humaine et/ou un incident : 160 \$ chacun (les frais de mise en service du compteur sont à la charge du contribuable)
- Vente de compteur d'eau (3 logements raccordés sur un tuyau de 1") ou *remplacement si causé par une intervention humaine et/ou un incident : 300 \$ chacun (les frais de mise en service du compteur sont à la charge du contribuable)
- Vente de compteur d'eau (4 logements et plus raccordés sur un tuyau de 1 1/2") ou *remplacement si causé par une intervention humaine et/ou un incident : 650 \$ chacun (les frais de mise en service du compteur sont à la charge du contribuable)
- *Remplacement de compteur d'eau (1, 2 et 3 logements et plus) pour un non-fonctionnement et qu'il ne s'agit pas d'une intervention humaine et /ou un incident : Aucuns frais (les frais de mise en service du compteur sont à la charge du contribuable)

* Le compteur devra être remplacé dans un délai de trente (30) jours de la réception d'un avis à cet effet à défaut de quoi, la municipalité pourra le faire remplacer par un professionnel aux entiers frais et dépens du contribuable concerné. »

Achat de bacs :

- Bacs à ordures 360 L : 70 \$
- Bac organique (brun) remplacement : 80 \$
- Bac recyclage (vert) remplacement : 75 \$

Article 3 DATES DES VERSEMENTS ET EXIGIBILITÉ

Les comptes de taxes annuelles ou supplémentaires (*excluant les droits de mutation*) sont payables en 3 versements, si le total du compte excède 300 \$.

La date d'exigibilité du versement unique ou du premier versement est le trentième jour de l'envoi du compte. Le deuxième versement devient exigible 90 jours suivant la date du premier versement. Le troisième versement devient exigible 90 jours suivant la date du deuxième versement.

À l'expiration du délai prévu pour les versements, seul le versement échu est exigible et porte intérêt à compter de cette date s'il demeure impayé. Le taux d'intérêt applicable est fixé à 10% par année.

Article 4 PRÉSÉANCE

Les tarifs mentionnés au présent règlement s'appliquent pour l'exercice financier 2017. Ils ont préséance et annulent tout autre tarif différent de ceux énoncés au présent règlement.

Règlements de la Municipalité de
Saint-Liboire

Article 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Saint-Liboire, ce 13^e jour de décembre 2016.

Denis Chabot
Maire

France Desjardins, GMA
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 6 décembre 2016
Adoption : 13 décembre 2016
Avis public : 14 décembre 2016
Entrée en vigueur : 14 décembre 2016